

Arrêt

n° 113 323 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocats, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez née à Conakry, République de Guinée, et auriez vécu dans le quartier de Lambanyi, situé dans la commune de Ratoma, à Conakry.

Selon vos dernières déclarations, le 3 septembre 2005, vous vous seriez mariée et auriez eu un fils, aujourd'hui âgé de 7 ans.

Le 24 novembre 2011, votre époux, qui souffrait du paludisme, serait décédé. À son décès, vous seriez restée chez ses parents. À l'issue de la période de veuvage, les membres de la famille de votre défunt mari aurait voulu que vous épousiez le frère aîné de ce dernier. Toutefois, vous auriez refusé. Ceux-ci n'auraient pas insisté et vous seriez finalement retournée vivre chez vos propres parents, laissant votre fils au sein de sa famille paternelle.

Deux mois plus tard, deux hommes auraient proposé à vos parents de vous épouser. Vous auriez refusé les deux propositions. Face à votre opposition et ne tolérant pas qu'à votre âge vous viviez encore chez lui, votre père vous aurait demandé de lui désigner l'homme que vous souhaitiez épouser. Vous auriez alors fait appel à un dénommé [O.F.], un Malinké que vous connaissiez depuis très longtemps et qui, lorsque vous étiez tous deux plus jeunes, projetait de vous épouser. Ce dernier aurait envoyé des membres de sa famille afin qu'ils aillent demander votre main auprès de votre père. Toutefois, celui-ci aurait refusé parce qu'il ne voulait pas que sa fille épouse un Malinké. Ce jour-là, votre père, qui était très en colère contre vous, vous aurait frappée pour ensuite vous mettre à la porte. Vous seriez allée chez son jeune frère, votre oncle paternel, lequel, à votre demande, aurait tenté, en vain, d'apaiser sa colère. Votre oncle ayant été menacé par votre père, vous auriez été contrainte de partir chez votre tante maternelle, qui vous aurait également chassée de chez elle parce que vous aviez humilié sa soeur, votre mère. Ne sachant plus où aller, vous auriez appelé [O.F.] qui serait venu vous chercher et qui vous aurait emmenée chez lui. Bien que sa famille était toujours fâchée en raison de l'humiliation qu'elle avait subie chez votre père, votre mariage religieux avec [O.F.] aurait été célébré, et ce à l'insu de votre propre famille.

Après un certain moment, [O.F.] et vous auriez commencé à rencontrer des difficultés dans votre couple. Votre deuxième époux vous en voulait de ne pas pouvoir entretenir régulièrement des relations sexuelles et ce en raison d'une maladie dont vous souffririez. Sous la pression de sa famille, [O.F.] aurait épousé une de ses cousines, d'origine ethnique malinké. À partir de là, vous auriez commencé à subir des insultes de la part de toute sa famille et à, sans cesse, vous disputer avec votre coépouse.

Le 21 février 2013, ignorant qu'elle était enceinte, vous vous seriez bagarrée avec cette dernière. Au cours de cette altercation, elle aurait fait une fausse couche et votre belle-famille vous aurait accusée d'être responsable de la perte de cet enfant. À son retour, votre époux vous aurait trainée dans sa chambre, il vous aurait giflée et séquestrée. Quelques instants après, il serait revenu accompagné de deux policiers et vous auriez été emmenée à la Cité.

Durant votre détention, vous auriez été régulièrement autorisée à sortir de la prison pour accomplir les tâches ménagères de l'épouse du chef de la prison. Un jour, ce dernier aurait ordonné à un policier de vous conduire chez lui pour y faire vos corvées. Pendant toute la journée, vous auriez travaillé au domicile du chef de la prison sous la surveillance de ce policier. Alors que le policier vous ramenait à la prison, vous seriez tombés sur un accident de la circulation. L'un des deux véhicules impliqués dans la collision aurait pris feu. Le policier qui vous escortait aurait ouvert la porte et serait descendu pour voir ce qui s'était passé. Profitant de ce moment d'inattention, vous vous seriez enfuie pour vous rendre chez une amie qui vous aurait immédiatement emmenée à Kissosso, chez sa tante maternelle. Vous y seriez restée jusqu'au jour de votre départ de la Guinée, un dimanche.

Le lundi 18 mars 2013, vous seriez arrivée en Belgique et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Vous déclarez avoir fui la Guinée parce que votre second époux et les membres de sa famille vous accusent d'être responsable de la fausse couche de votre coépouse (RA, 02/05/2013,p. 9). Pour cette raison, vous auriez été détenue du 21 février 2013 au 10 mars 2013, date de votre évasion (ibidem).

Vous craignez également vos parents parce que vous auriez épousé un Malinké alors même qu'ils s'y opposaient (ibidem).

Cependant, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'importantes incohérences/contradictions dans vos propres déclarations.

*Ainsi, vous affirmez que lorsqu'en 2012 vous vous êtes séparée de votre deuxième époux, [O.F.], vous êtes retournée vivre **chez vos parents** (RA, 02/05/2013, pp. 4 et 5). Pourtant, lorsque la possibilité vous est donnée de relater spontanément les faits à l'origine de votre demande d'asile, votre récit se différencie quant à la date de la survenance des faits et quant à ce qui se serait passé lorsque vous auriez quitté le domicile de votre deuxième époux. De fait, il ressort de vos déclarations qu'après que les membres de la famille d'[O.F.] se soient rendus chez votre père pour lui demander votre main, celui-ci aurait refusé et vous aurait chassée de chez lui, qu'ensuite, vous auriez vécu avec [O.F.] et sa famille, que quelque temps après votre mariage, vous auriez commencé à rencontrer des difficultés conjugales, qu'un jour vous vous seriez bagarrée avec la deuxième épouse d'Ousmane, qu'à l'issue de cette bagarre vous auriez été arrêtée le 21 février 2013 et détenue jusqu'au 10 mars 2013, et qu'une fois évadée, vous vous seriez réfugiée **chez la tante maternelle d'une amie auprès de laquelle vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique** (RA, 02/05/2013, pp. 9 à 12 et p. 17 ; voyez également le questionnaire CGRA en ce qui concerne la date votre arrestation, à savoir le 21 février 2013).*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir toujours vécu à **Lambanyi**, chez vos parents (RA, 02/05/2013, p. 5). Toutefois, par la suite, vous affirmez qu'à partir de vos 4 ans, vous avez vécu chez votre grand-mère à **Dalaba** et que pendant les vacances vous partiez chez vos parents à Conakry (RA, 02/05/2013, p. 5). Ces localités sont pourtant bien différentes (cfr, documents joints au dossier CGRA).*

*En outre, vous prétendez que la tante maternelle de votre amie, qui vous a hébergé du jour de votre évasion jusqu'au jour de votre fuite de la Guinée, réside à **Lambanyi** (RA, 02/05/2013, p. 4) alors qu'au cours de votre récit libre, vous affirmez que cette même personne, à savoir la tante maternelle de votre amie, vit à **Kissosso** (RA, 02/05/2013, p. 11). Certes, ces deux localités se trouvent à Conakry mais correspondent de fait à des communes distinctes.*

L'existence de ces contradictions altère sérieusement la crédibilité générale des faits qui fondent votre demande d'asile.

Outre ces incohérences dans vos déclarations, le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre deuxième époux, [O.F.], et votre relation avec celui-ci ne permet pas de croire en l'effectivité de cette union et des problèmes qui en découlent.

Tout d'abord, vous prétendez connaître [O.F.] depuis très longtemps et que sa jeune sœur était votre amie (RA, 02/05/2013, pp. 9, 12 et 14). Vous précisez que, lorsque vous étiez tous les deux plus jeunes, il disait souvent qu'il allait vous épouser (RA, 02/05/2013, p. 9). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de celui qui est devenu votre deuxième époux, vous vous contentez de déclarer que sa sœur cadette était votre amie, que vous vous rendiez visite, que plus jeune, il s'intéressait à vous et qu'il projetait de vous épouser (RA, 02/05/2013, p. 13). Invitée à approfondir votre description, bien que vous vous montriez loquace, vos propos concernant précisément la personne qu'est Ousmane restent inconsistants (RA, 02/05/2013, pp. 13 et 14). Lorsqu'une série de questions plus ponctuelles vous sont posées afin de savoir qui est votre deuxième époux, vous vous contentez de fournir des informations comme vous auriez pu le faire pour toute autre personne de votre entourage, et ce sans aucune indication significative qui aurait pu refléter l'étroitesse de votre relation (RA, 02/05/2013, pp. 14 et 15).

De plus, s'agissant précisément de votre relation amoureuse avec [O.F.], vous vous montrez relativement concise et vague. En effet, invitée à parler de l'homme que vous connaissiez depuis votre enfance et qui partageait votre vie, vous répondez de manière fort brève : « Au début de notre mariage, on s'entendait très bien, on était très amoureux, on était très heureux » (RA, 02/05/2013, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de poursuivre la description de votre relation avec [O.F.], votre réponse reste peu détaillée (ibidem). Certes, c'est uniquement lorsqu'il vous est expressément demandé de mentionner des anecdotes survenues au cours de votre relation, que vous relatez, sans situer dans le temps, avoir été ensemble à la fête de Tabaski (fête du mouton) (ibidem). Vous expliquez également qu'il vous faisait beaucoup de cadeaux au début de votre relation (ibidem). Toutefois, lorsqu'il vous est

demandé de vous exprimer sur la famille de votre deuxième époux, vos réponses sont brèves et ne contiennent que très peu d'informations (RA, 02/05/2013, p. 14) alors même que vous allégez connaître cet homme depuis votre enfance, que l'une de ces soeurs était votre amie et que vous lui rendiez visite étant plus jeune (RA, 02/05/2013, pp. 12 et 13). Or, il est permis au CGRA d'attendre plus de spontanéité et de détails de la part d'une personne qui, comme vous, déclare avoir été mariée un homme qu'elle connaissait depuis son enfance et dont elle était amoureuse (RA, 02/05/2013, p. 10). Aussi, vos réponses lacunaires et sommaires, mêlées à votre manque de spontanéité, ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et de tenir votre relation amoureuse et votre mariage avec [O.F.] pour établis.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de cette union. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, *quod non* en l'espèce (voyez supra).

Dans la mesure où la réalité de votre relation amoureuse et de votre mariage avec [O.F.] est remise en cause, il en va de même pour la bagarre avec sa deuxième épouse (laquelle serait à l'origine de votre arrestation et de votre détention), les recherches et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves, qui sont directement liées à cette relation et dont vous déclarez être l'objet.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voyez la farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que si le résumé reprend succinctement les événements vécus, il n'est pas représentatif de la crainte éprouvée par la requérante. Elle estime que cette crainte « s'entend, en première ligne à l'égard de son mari traditionnel et de sa famille d'origine malinké, en seconde ligne à l'égard des autorités guinéennes qui soutiendront la famille de son époux traditionnel et la ramèneront vers celle-ci, en troisième ligne à l'égard de la population guinéenne dont elle craint la versatilité est (sic) la manipulation par le pouvoir en place, étant entendu que dans le contexte socio-politique actuel en Guinée, être une femme d'origine peule isolée et coupée de sa propre communauté peule par un mariage non consenti avec un malinké l'expose davantage à la vindicte ethnique ; la partie requérante craint tout autant la population d'origine malinké et craint d'être une victime ciblée dans le cadre des tensions interethniques actuelles. Sa crainte est renforcée par l'évolution négative du conflit interethnique en Guinée ».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appreciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A titre liminaire, en ce que la requête fait valoir, dans l'exposé des faits, que sa crainte s'entend « [...]en troisième ligne à l'égard de la population guinéenne [...] étant entendu que dans le contexte socio-politique actuel en Guinée, être une femme d'origine peule isolée et coupée de sa propre communauté peule par un mariage non consenti avec un malinké l'expose davantage à la vindicte ethnique », le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante a déclaré avoir épousé son deuxième mari en opposition avec sa famille. Le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu que ce mariage soit un

mariage « non consenti » dès lors que la requérante déclare elle-même avoir été vivre avec cet homme alors que ses parents s'y opposaient (rapport d'audition, page 9) et avoir célébré son mariage avec O. à l'insu de sa famille (rapport d'audition, page 10).

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant les nombreuses incohérences et contradictions dans les déclarations de la partie requérante, telles que décrites dans la décision attaquée, ainsi que le caractère particulièrement inconsistant de ses propos quant à la personne de son époux et à leur relation, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué.

Ainsi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante dit avoir quitté son second mari en 2012 et être retournée chez ses parents suite à cette séparation (rapport d'audition, pages 4 et 5). Ensuite, la requérante dit que ses problèmes de couple ont commencé quatre mois après son second mariage (rapport d'audition, page 20) et relate qu'après s'est bagarrée avec sa co-épouse, elle a été menottée et emmenée en détention à la Cité (rapport d'audition, page 11), que cette détention a duré du 21 février au 10 mars 2013 et qu'elle s'est cachée chez la tante maternelle d'une amie après son évasion.

De même, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante concernant son second mari de même que la relation qu'elle dit avoir eue avec ce dernier manquent de précision. Le Conseil rappelle qu'il s'agit en l'espèce d'un mariage qui a été célébré en opposition à la volonté de la famille de la requérante dont le père ne souhaitait pas, selon elle, qu'elle épouse un Malinké.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et à réitérer des propos tenus devant la partie défenderesse en présentant une version non contradictoire des faits allégués, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

En termes de requête, la partie requérante justifie les incohérences et contradictions qui lui sont reprochées par le caractère compliqué de son parcours. Elle fait valoir que « *les erreurs relevées par la partie adverse sont survenues en tout début d'audition, alors que la partie requérante n'était pas réellement dans le récit et que manifestement elle n'a pas compris à quelle période il était fait référence* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *cherché à confronter la partie requérante avec elle sa contradiction, laquelle pouvait cependant aisément être rectifiée, puisqu'en réalité en début d'audition, la partie requérante pensait faire un récit chronologique, ce qui la replaçait à la fin de son premier mariage, dissous par le décès de son mari* ». Elle fait valoir en substance que ses déclarations sont précises et détaillées quant à la personne de son second époux, leur relation, et les raisons pour lesquelles celle-ci a commencé à se détériorer. Elle fait ainsi valoir un motif d'ordre médical. Le Conseil estime que ces explications ne le convainquent pas de la réalité du second mariage de la requérante et ne peuvent suffire à restituer au récit de celle-ci la consistance qui lui fait largement défaut.

De même, le Conseil constate que ces explications ne suffisent nullement à expliquer son impossibilité à fournir des informations consistantes et non contradictoires sur des événements qu'elle allègue avoir vécu personnellement, au regard du nombre et de la nature des lacunes et incohérences observées. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que les imprécisions et contradictions relevées dans le récit de la partie requérante ont trait à des éléments essentiels de son récit et empêchent ainsi de pouvoir tenir les faits pour établis. En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante « à sa contradiction », le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 « (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou son incohérence, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité

des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse tenant à la localité dans laquelle vivait la tante de son amie qui l'aurait hébergée dès son évasion jusqu'à sa fuite, le Conseil observe que si cette contradiction, qui est établie à la lecture du dossier administratif, ne peut suffire à discréderiter le récit de la requérante, ainsi que le soulève la requête, elle ne fait qu'ajouter au manque de crédibilité des dépositions de celle-ci.

Dès lors que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas la réalité de son second mariage, elle a pu, valablement, constater que les ennuis que la requérante prétend avoir connus dans le cadre de celui-ci ne sont pas établis.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir les craintes dont elle fait état relativement à son second époux et la famille de celui-ci. Il en va de même des craintes dont elle fait état relativement aux « autorités guinéennes qui soutiendront la famille de son époux traditionnel et la ramèneront vers celle-ci », dès lors que, comme rappelé supra, la partie requérante n'établit nullement son second mariage avec un Malinké. Il en va de même, pour les mêmes raisons, de la crainte dont la requérante fait état « à l'égard de la population guinéenne dont elle craint la versatilité est (sic) la manipulation par le pouvoir en place, étant entendu que dans le contexte socio-politique actuel en Guinée, être une femme d'origine peule isolée et coupée de sa propre communauté peule par un mariage non consenti avec un malinké l'expose davantage à la vindicte ethnique ; la partie requérante craint tout autant la population d'origine malinké et craint d'être une victime ciblée dans le cadre des tensions interethniques actuelles. Sa crainte est renforcée par l'évolution négative du conflit interethnique en Guinée ».

Le Conseil estime que les faits relatés par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont nullement établis, au vu du manque de consistance et du caractère contradictoire de ses propos et est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique, se bornant à rappeler son profil de femme peule ayant contracté un mariage religieux à l'encontre « de la vie et du consentement de ses parents (sic) » avec un homme d'origine malinké qui « se tourne actuellement contre elle et peut bénéficier du soutien des autorités majoritairement malinkés, et ce dans un contexte interethnique de plus en plus explosif et ciblé à l'encontre des peules ». Les articles reproduits en termes de requête, de manière fort peu claire, ne suffisent pas à renverser le constat ci-dessus posé.

La partie requérante mentionne également des problèmes de santé. S'agissant de ces derniers, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que ces problèmes gynécologiques résultent d'une persécution et que cette dernière ne prétend pas, par ailleurs, qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne). A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15*

décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10). En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il « *est indiscutable que si des tensions interethniques existent depuis plusieurs années en Guinée, à la faveur de l'instabilité politique, cette tension s'est exacerbée et prend une tournure ciblée contre l'ethnie peule* ». Elle soutient qu'à l'heure actuelle « *la situation interethnique se dégrade* », que « *le pays n'offre aucune garantie sécuritaire à l'heure actuelle* », et qu'on ne peut « *espérer dans un avenir proche une stabilisation en Guinée* ». Ainsi, elle argue qu'il « *y a lieu de tenir compte de ce contexte de la situation particulière de la partie requérante qui présente un profil de nature à ce qu'elle soit prise pour cible dans le cadre des tensions ethniques actuelles* » puisqu'elle est d'origine ethnique peule.

Pour appuyer son argumentation, la partie requérante intègre, de manière peu claire, dans les pages 14 à 24 de sa requête une suite d'articles tirés d'Internet relatifs à la situation sécuritaire en Guinée soit un article intitulé « *Déclaration du porte-parole de Haute Représentante de l'UE Ashton sur la situation en Guinée* » du 5 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : la Basse Côte, mobilisée à Kondébundji, chez Cheick Amadou Camara, suite aux menaces d'Alpha Condé* » du 8 mars 2013, un article intitulé « *Crise politique : la situation devient inquiétante* » du 5 mars 2013, un article intitulé « *Guinée : nouvelles séries de violences à Conakry, le gouvernement appelle au calme* » du 1^{er} mars 2013, un article intitulé « *Conakry paralysé par des violences* » du 1^{er} mars 2013, un article intitulé « *Conakry : les violences se poursuivent malgré les appels au calme* » du 2 mars 2013, « *Des scènes de paniques sont signalées dans certains quartiers de Conakry* », un article intitulé « *Les obsèques de 9 victimes des violences de ces derniers jours auront lieu à Conakry vendredi 8 mars à partir de midi* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En sus de ce qui a été dit supra, quant aux craintes que la partie requérante dit nourrir en raison de son origine peule, le Conseil rappelle à nouveau que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles et estime, à la lecture des informations produites par les parties, qu'il n'est pas établi, malgré la persistance d'un climat de tension ethnique, que toute personne d'ethnie peule encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée, les articles intégrés à la requête ne pouvant suffire à renverser cette analyse. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de cohérence et de consistance des dépositions de la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication, dans le dossier administratif, de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les articles reproduits en termes de requête ne sauraient suffire à renverser cette analyse.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET